



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
S.A.S. Bocage Vert à FRAMICOURT  
Arrêté préfectoral d'enregistrement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le Règlement National d'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine Normandie ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bresle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant ouverture d'une consultation publique du 25 avril au 25 mai 2022, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la demande présentée le 14 juin 2021 et complétée les 8 octobre 2021, 29 décembre 2021 et 20 janvier 2022 par la S.A.S Bocage Vert dont le siège social est situé 13 rue de l'Hommelet à Bouillancourt-en-Sery (80220), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Framicourt et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 26 janvier 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 25 avril 2022 et le 23 mai 2022 ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 2022;

**Vu** l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages du 14 avril 2022;

**Vu** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** l'avis du maire de Framicourt compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport et les propositions du 13 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel et courrier postal du 13 juin 2022 ;

**Vu** l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 14 juin 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les demandes, exprimées par la SAS Bocage Vert, d'aménagements des prescriptions générales de l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé sont refusées ;

3. la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de stockage de matières agricoles ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, en particulier, l'absence de rejets aqueux et les rejets aériens modérés émis par l'installation, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

6. en conséquence, il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS Bocage Vert représentée par M. Jérôme VALCKE dont le siège social est situé 13 rue de l'Hommelet à Bouillancourt-en-Sery (80220) faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Framicourt, à l'adresse D180, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Installation de méthanisation d'effluents d'élevage, de produits végétaux et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires de 91,5 tonnes par jour.	91,5 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Framicourt	ZE 04, ZE 05 et ZE 06	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2021, complétée les 8 octobre 2021, 29 décembre 2021 et 20 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage de matières non dangereuses.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 2.1.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Framicourt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SAS Bocage Vert et dont une copie sera adressée aux mairies de Framicourt, Bouillancourt-en-Sery, Rambures, Allery, Arrest, Beaucamps-le-jeune, Béhen, Biencourt, Bouttencourt, Cannessières, Cerisy-Buleux, Citerne, Doudelainville, Epagne-Epagnette, Feuquières-en-Vimeu, Fontaine-le-Sec, Forceville-en-Vimeu, Frucourt, Hallencourt, Huchenneville, Huppy, Lafresguimont-Saint-Martin, Limeux, Martainneville, Mérélessart, Nesle-l'hôpital, Neslette, Oisemont, Ramburelles, Saint-germain-sur-bresle, Saint-Maxent, Tilloy-Floriville, Tous-en-Vimeu, Le Translay, Vaux-Marquenneville, Villeroy et Vismes.

Amiens le 16 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA